TROISIÈME ANNÉE. N° 45. 10 NOVEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir. de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 45 :

Prédication. Pour le XXIVe dimanche après la Pentecôte : les miracles de Jésus-Christ. — Congrégations romaines : *Consultatio ad S. Pœnitentiariam.* — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Le curé d'une église non consacrée doit-il faire l'office de la Dédicace de toutes les églises et comment ? — Comment doivent se faire en France la fête, l'octave, la solennité externe de saint Martin, titulaire d'église ? — Pour porter la sainte communion aux malades, le voile huméral est-il de rigueur ? — Le crucifix que la statue de saint François Havier porte à la main suffit-il pour croix de l'autel ? — La présence d'une statue ou d'un tableau de saint sur un autel est-il la preuve que cet autel lui est dédié ? Peut-on déplacer des statues ou tableaux en changeant le titulaire de l'autel ? — Y a-t-il obligation de conserver le saint Sacrement dans l'église d'une paroisse peu chrétienne ? — Le curé peut-il recevoir la rétribution affectée à l'entretien de la lampe du saint Sacrement ? — Le droit liturgique appartient-il en propre au souverain Pontife ? A-t-il appartenu aux évêques ? — Que faut-il penser de la défense faite aux prêtres en retraite de s'adresser à d'autres confesseurs que ceux qui sont désignés ? — Comment agir pour valider un mariage contracté civilement si le mari refuse de venir à l'église ? — Comment tenir les mains pour donner la bénédiction nuptiale ? — Faut-il un cierge pour la bénédiction de l'eau ? — Nullités introduites par la loi civile. Leur valeur au for de la conscience pour les donations et les testaments. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Instructions administratives concernant les travaux et la comptabilité des édifices diocésains. — Courrier de l'utile : Recettes de nettoyage.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Une nouvelle Histoire de la Philosophie.

Toutes les sciences démontrent leurs propres doctrines d'une manière spéculative. Mais comme il n'est donné à aucun homme de faire à lui seul toute la science, et comme elle résulte du travail des penseurs qui se succèdent dans le temps et se transmettent les vérités trouvées, chaque science a son histoire qui en montre les origines et le progrès. Cette histoire a une souveraine importance, parce qu'elle fait connaître les causes, les conditions et les occasions par lesquelles ou dans lesquelles ces vérités ont été trouvées.

Ainsi l'histoire de la philosophie nous met sous les yeux la *vie* de cette science, la *moralité* des doctrines en tant que faits humains; elle nous dit ce qu'on a pensé depuis les temps les plus reculés sur ce qui nous touche le plus; elle complète et explique l'histoire universelle, comme la pensée explique l'action extérieure; elle montre le lien entre les doctrines antérieures et celles qui ont suivi, et par conséquent elle éclaire les unes par les autres; elle distingue ainsi la tradition de la vérité d'avec le retour des erreurs; en indiquant ce qui a donné lieu aux erreurs, elle tire de celles-ci le sujet d'un fécond enseignement; elle fait comprendre comment les erreurs, par cela même qu'il faut défendre contre elles la vérité dont elles sont toujours l'altération ou la diminution, deviennent l'occasion de progrès pour la science humaine.

Mais autre chose est l'histoire de la philosophie, autre chose les historiens. L'Allemagne nous a donné de cette science plusieurs histoires très volumineuses, mais de la plupart desquelles on peut dire qu'elles sont l'œuvre d'érudits plus que de philosophes et que, malgré l'abondance des renseignements, elles sont loin d'être complètes. Ainsi Tiedeman et Tennemann connaissent fort mal la philosophie chrétienne, et Ritter ne l'a pas comprise. De même l'importance de la philosophie des pères et des docteurs scolastiques a échappé à de Gérando, l'auteur de la seule histoire un peu étendue de la philosophie qui ait été publiée en France. En outre, il s'en faut de beaucoup que ces divers ouvrages remplissent le but de l'histoire, qui est de fournir au philosophe des lumières pour éviter l'erreur et cheminer dans la vérité. Privés d'une règle indépendante d'eux-mêmes pour la critique des doctrines philosophiques, ces historiens les jugent d'après un point de vue exclusif ou d'après un système faux adopté par eux : Ritter d'après le système de Hegel, Tennemann d'après le criticisme de Kant. M. de Gérando examine tous les systèmes en les ramenant au problème de l'origine des idées.

Ce que nous n'avions pas encore, c'était une histoire de la philosophie qui, d'une part, nous offrît la tradition des vrais philosophes dont il faut accepter et poursuivre les travaux, et, d'autre part, rendît manifestes les erreurs des systèmes faux et les causes de ces erreurs. Il fallait un livre qui, après avoir suivi avec sympathie, dans les âges antérieurs au Christianisme, le courant de la philosophie perpétuelle, *quædam perennis*

philosophia, comme dit Leibniz, et après avoir exposé les plus belles doctrines de l'antiquité, tout en signalant leurs lacunes et leurs erreurs, comprit l'importance de la philosophie chrétienne, examinât avec tout le respect qu'elles méritent les doctrines des pères et surtout de saint Augustin, cet admirable génie qu'il est de mode de beaucoup louer, mais qui est cependant très peu étudié, puis fit connaître la puissante philosophie scolastique, laquelle se résume dans la doctrine de saint Thomas. Arrivant enfin à la philosophie moderne, il y avait à en apprécier avec sagacité la nature, les mérites et les défauts, à en montrer la liaison avec les doctrines du passé et avec celles de l'avenir.

Ces qualités qui manquaient aux diverses histoires de la philosophie déjà connues, nous les trouvons réunies à un haut degré dans l'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui, l'*Histoire de la philosophie*, de M. Conti, professeur à l'institut des études supérieures de Florence. Aussi cet ouvrage a-t-il pris une place distincte et tout à fait éminente dans la science en Italie. M. Conti est dans son pays le chef d'une nombreuse école et de tous les disciples qu'il a formés — et dont plusieurs se sont fait un nom dans la philosophie — aucun ne s'est séparé de lui, parce que la philosophie qu'il leur a enseignée est la philosophie *compréhensive*, celle qui, au lieu de morceler la science comme font les systèmes, réunit dans une compréhension universelle les termes particuliers du sujet philosophique et s'appuie sur l'examen d'un côté, et sur la tradition scientifique, de l'autre.

Dans une série d'ouvrages reliés entre eux par l'unité de la pensée et dont font partie les deux volumes sur l'histoire de la philosophie, M. Conti montre que la vraie philosophie ne doit jamais méconnaître l'*évidence objective*, simple et pure de la vérité, ni perdre de vue, pour fortifier le travail de la réflexion, les *trois grandes harmonies* de la science avec la parole révélée, avec le sens commun et avec les traditions scientifiques. Nous disons l'harmonie avec la révélation, qui sans doute n'est pas dans la science, de même que le ciel n'est pas sur la terre, mais qui est unie à la science de telle façon que, si on les sépare, l'esprit tombe dans un abîme de contradictions. Nous disons aussi l'harmonie avec le sens commun, lequel certainement n'est pas le criterium intime de l'intelligence, mais la confirmation et le soutien des doctrines scientifiques, comme la vie de la société humaine, qui n'est point la vie de l'individu, est indispensable à la durée de cette dernière. Nous disons enfin l'harmonie avec la tradition scientifique, qui est aussi nécessaire à la science que l'est au genre humain la loi du progrès.

Un bon livre est un grand service rendu à la société et la traduction de ce livre en langue étrangère donne à celui qui l'a faite droit à une part de la reconnaissance due à l'auteur lui-même. L'histoire de la philosophie de M. Conti, traduite en français par un habile interprète, fera désirer à tous ceux qui parmi nous la liront, que les autres ouvrages de l'éminent philosophe italien passent bientôt dans notre langue. Car la doctrine de M. Conti, qui ne le cède à aucune philosophie hétérodoxe sous le rapport de l'érudition, est tout ce qu'il y a de plus propre à imposer silence au scepticisme contemporain, parce qu'elle nous donne la véritable science de la pensée humaine, des premiers principes, des raisons suprêmes, des propriétés métaphysiques de l'Etre, parce qu'elle oppose aux négations insensées dont nous sommes chaque jour témoins des affirmations irréfutables sur la nature de Dieu, de l'univers et de l'homme, et qu'elle coordonne de la façon la plus satisfaisante pour l'esprit les règles directrices de l'art du vrai, du beau et du bien. CHARLES MISONNE.

(Extrait du *Journal de Bruxelle*).

II

Demandes et Réponses.

D. — En dehors des *Conseils du Père Olivaint aux jeunes gens*, connaîtriez-vous quelque supérieur, ou directeur de maisons secondaires religieuses, qui ait publié quelque chose de ce genre ?

V., curé de V.

R. — En dehors des *Conseils du Père Olivaint*, vous trouverez des ouvrages équivalents dans ceux-ci :

Grains de Sagesse, à l'usage des jeunes gens, par le R. P. CHAMPEAU, supérieur de l'institution de Ste-Croix, à Neuilly. 1 vol. in-12 de 451 pages. 3 fr.

Livre (le) du jeune homme, ou Maximes pour la conduite de la vie ; ouvrage inédit du P. GROU, de la Compagnie de Jésus, revu et publié par le P. JEAN NOURY, de la même Compagnie, 1 vol. in-12 de IX-216 pages. 2 fr.

Puis, comme livre de piété, usuel et portatif, le suivant :

Livre (le) d'heures des jeunes gens, par le P. CHARLES CLAIR, auteur de *Pierre Olivaint*, joli volume grand in-32 avec encadrements et têtes de chapitres d'après les desseins artistiques du P. Morisseau. Prix broché. 4 fr.

D. — 1° Connaîtriez-vous un cours d'instructions religieuses de sept à huit minutes chacune, qui commence par établir la nécessité d'une religion, la divinité de la religion chrétienne, et fasse ensuite l'exposition de la doctrine catholique sur les vérités du Symbole, les Commandements de Dieu et de l'Église, les Sacrements, etc. C'est un cours d'instructions populaires que l'on voudrait ?

2° Il existe, paraît-il, une explication du catéchisme par un évêque de Belley, je ne sais pas trop le nom. Pourriez-vous me dire d'une manière précise le titre de cet ouvrage, le nom exacte de l'auteur, et où l'on peut se le procurer ?

X.

R. — 1° En réponse à votre première question, voici les ouvrages qui nous semblent rentrer dans le cercle que vous indiquez :

Manuel de Religion catholique pour s'instruire soi-même et servir de guide aux catéchistes, traduit de l'allemand de l'abbé BERNARD OVERBERG, professeur à l'Ecole normale et supérieur du séminaire de Munster, par J.-P. STAEDTLER.

2 vol. in-12, de XIX-482 et 575 pages. 6 fr.

Foi et devoir, *Etude des Vérités révélées*, par le P. BANNACHE, de l'Oratoire, docteur en théologie, aumônier du collège de Juilly.

1 vol. in-12 de XV-444 pages. 4 fr.

Comme cours plus spécial de doctrine sur l'ensemble de la religion : Symbole, Commandements, Sacrements, etc., nous vous conseillons l'ouvrage

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE XXIV° DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES MIRACLES DE J.-C.

Ipsa opera, quæ facio, testimonium perhibent de me.
(Joan., v. 36.)

N. S. J. C. est Dieu. Depuis que nous avons commencé à expliquer cet article de notre *Credo*, « et en Jésus-Christ son Fils unique, » nous en avons déjà recueilli bien des preuves : sa préexistence dans les figures et les prophéties, l'ineffable héroïsme de sa vie cachée, sa sainteté surréminente, sa doctrine surhumaine, incomparable, vraiment divine. Mais le Messie, le Fils de Dieu qui était venu instruire, racheter et sauver le monde se devait à lui-même et, j'ose le dire, devait à l'humanité un témoignage plus élevé et plus accessible à tous en même temps; aux ignorants et aux savants, aux enfants et aux vieillards, aux sauvages et aux hommes civilisés; un témoignage irrésistiblement vainqueur, qui, dès qu'il paraît, tout en saisissant les sens, s'empare des esprits et des cœurs et fait s'écrier : « Le doigt de Dieu est là; » un témoignage que Jéhovah avait donné à sa parole, quand, par le ministère de son serviteur Moïse, il donna sa loi sur le mont Sinaï : je veux dire le témoignage du MIRACLE. Le miracle, dit S. Augustin, recommande le culte divin et la Religion; par lui l'autorité s'impose, et, par l'autorité, la foi : *miraculis conciliatur auctoritas, auctoritate fides imperatur*. Or, J.-C. ne s'est point manqué à lui-même, ajoute-t-il, Jésus-Christ par ses miracles a prouvé sa divinité, *Christus ut in se commendaret Deum miracula multa fecit* [1]. Etudions les miracles : ils sont très nombreux, très certains, tout à fait divins.

I

La vie éternelle, disait Notre Seigneur, dans une de ses plus sublimes instructions, consiste à croire en Dieu et en celui qu'il a envoyé J.-C. Or, dans sa miséricordieuse bonté, pour faciliter à tous cette foi si nécessaire, il a semé à chaque pas les miracles, en sorte que, au lieu de faire effort pour croire, il faut faire effort, se débattre sous les étreintes de la vérité, pour ne pas croire. Ouvrons les saints Evangiles, et essayons de grouper les œuvres divines. J.-C. fait cinq miracles dans le ciel : un ange apparaît aux bergers de Bethléem pour leur annoncer la naissance du Sauveur; une étoile guide les Mages au berceau de l'Enfant-Dieu; une colombe descend sur Jésus, lors de son baptême dans le Jourdain par S. Jean, en même temps qu'une voix se fait entendre disant : Celui-ci est mon Fils bien aimé en qui j'ai mis mes complaisances; une nuée lumineuse enveloppe les Apôtres sur le Thabor; le soleil voile son front radieux à la mort du Rédempteur. — Il en fait trois sur la mer : la double pêche miraculeuse; la tempête apaisée; il marche sur les flots et y fait marcher S. Pierre. — Il en fait cinq sur les choses insensibles : il change l'eau en vin aux noces de Cana; il multiplie les pains à deux reprises dans le désert; il frappe d'aridité un figuier vivant; quand il a rendu le dernier soupir, le voile du temple se déchire, la terre tremble, les rochers se fendent. — Plus de trente-cinq sur les hommes : dont trois résurrections, celle de la fille de Jaïre, celle du fils de la veuve de Naïm, celle de Lazare; il guérissait les lépreux, les paralytiques, les sourds, les muets, les aveugles, les boiteux, les hydropiques, ceux qui étaient affectés de fièvres, de pertes de sang et d'autres incommodités : témoin l'hémorroïsse, la femme courbée, la belle-mère de Pierre, les dix lépreux; il délivrait les possédés, de quelque démon qu'ils fussent tourmentés; il pénétrait le fond des cœurs et découvrait les pensées les plus cachées; « il parcourait toute la Galilée et la Judée, dit le texte sacré, instruisant dans les synagogues, et guérissant le peuple de toute langueur et de toute infirmité; » non content de faire des miracles, il donne à ses Apôtres le pouvoir d'en opérer eux-mêmes, pendant sa vie et après sa mort; au jardin des Oliviers il renverse d'un mot ceux qui viennent pour le saisir, il guérit Malchus à qui S. Pierre avait coupé l'oreille d'un coup de sabre; il garde sa vie au milieu des horreurs mille fois mortelles de l'Agonie et de la Flagellation; de lui-même il sort de la tombe après trois jours de sépulture; il apparaît à ses Apôtres et à ses disciples à la manière des esprits célestes, et par sa propre vertu il monte dans les cieux pour prendre possession de la gloire qu'il avait méritée. Il faut bien l'avouer, rien qu'à considérer leur nombre, et encore tous ne sont pas écrits dans l'Evangile, les miracles de J.-C lui rendent un éclatant témoignage. *Ipsa opera quæ ego facio testimonium perhibent de me.*

II

Second caractère des miracles de J.-C : ils sont très certains.

I. Notre Seigneur n'opère pas ses prodiges en secret, dans une obscurité qui puisse les rendre suspects, ou exclusivement en présence d'un cercle d'amis, il agit en plein jour : *Neque enim in angulo quidquam horum gestum est* [1]. C'est dans les villes de la Palestine, à Jérusalem et sur les places publiques, dans le temple, à l'époque de ces fêtes solennelles qui rassemblaient toute la nation, qu'il fait éclater sa puissance. Quoi de plus manifeste, par exemple, que les trois résurrections et en particulier celle de Lazare, la guérison du paralytique, celle de l'aveugle-né, la

[1] De Civ. Dei, lib. XVIII, ch. 46.

[1] Act. XXVI.

multiplication des pains, le changement de l'eau en vin aux noces de Cana? Il fait ses miracles sur une terre habituée à contempler, à peser, à discuter les prodiges, devant des gens dont il blesse l'orgueil en leur enlevant leurs illusions sur le caractère du Messie et sur le rôle du peuple Juif, et à qui il impose de dures vérités à croire, de durs préceptes à pratiquer; devant les Sadducéens dont il stygmatise l'immoralité, devant les Pharisiens dont il perce à jour l'hypocrisie et l'immoralité, devant les Esséniens dont il blâme les principes égalitaires et antisociaux, devant les scribes dont il critique la fausse science, devant les prêtres dont il condamne l'orgueilleuse suffisance. Non, il ne craint pas la publicité!

II. Et ces miracles qu'il opère nous sont attestés par des témoins oculaires et auriculaires, les Apôtres, dans l'Evangile; témoins qui n'ont pu ni se tromper, puisqu'il s'agissait d'actions frappantes, étonnantes, bien visibles, souvent répétées, dont un enfant aurait pu pleinement témoigner; témoins qui n'ont pu nous tromper : quel intérêt auraient-ils eu à rehausser si magnifiquement le nom d'un imposteur, sans espérance d'être crus, avec la certitude au contraire d'encourir la haine et les persécutions violentes de tant de personnes dont les miracles de J.-C. confondaient les idées, les sentiments et les espérances? Les Apôtres ont cru si fermement aux miracles du Sauveur que pour en attester la vérité ils se sont fait égorger. Pascal a mille fois raison de dire : JE CROIS VOLONTIERS LES HISTOIRES DONT LES TÉMOINS SE FONT ÉGORGER!

III. Au reste, la conversion des Juifs et des Gentils proclame de la façon la plus solennelle la certitude des miracles du Sauveur. La première preuve que les Apôtres donnent de la divinité de la religion qu'ils annoncent, ce sont toujours les prodiges opérés par son auguste fondateur. Ecoutez S. Pierre adressant pour la première fois la parole aux Juifs, en sortant du Cénacle, le jour de la Pentecôte : « O Israélites, écoutez ce que j'ai à vous dire : vous savez que Jésus de Nazareth a été un personnage que Dieu a rendu célèbre par les miracles qu'il a faits au milieu de vous, *Jesum Christum Nazarenum, virum approbatum a Deo in vobis, virtutibus, et signis et prodigiis, quæ fecit Deus per illum in medio vestrî, sicut et vos scitis.* » De quel front S. Pierre aurait-il pu tenir ce langage, si les Juifs n'avaient rien vu, rien entendu? Et surtout, après ce discours, comment trois mille Juifs se seraient-ils convertis et se seraient-ils fait baptiser, quelques jours seulement après l'humiliant crucifiement de celui que S. Pierre osait donner pour un Dieu? Constamment les Apôtres ont rappelé les miracles du Sauveur, comme on peut le voir aux Actes et dans leurs Epîtres? Pourquoi? C'est que les miracles du Sauveur lui étaient une auréole incomparable, et appuyant merveilleusement sa doctrine! *Ipsa opera quæ ego facio testimonium perhibent de me!*

III

Quand on lit dans le saint Evangile le récit des prodiges opérés par J.-C., à chaque page on est tenté de tomber à genoux et d'adorer. Et de même qu'en réfléchissant à ses paroles, on est contraint de dire : Nul homme n'a parlé comme cet homme; ainsi en méditant ses actions merveilleuses, on est forcé d'avouer que nul homme n'a agi comme cet homme! Ses miracles sont vraiment divins, non seulement en ce sens qu'ils n'ont pu être faits par la créature et qu'il a fallu l'intervention divine, mais en ce sens qu'ils prouvent de la façon la plus lumineuse que JÉSUS-CHRIST EST DIEU. On y sent une facilité toute divine, une autorité toute divine, et Jésus les fait expressément pour prouver qu'il est Dieu.

I. Facilité toute divine. Jésus sème les prodiges en se jouant : on sent qu'il est le maître de la nature. — Par le seul attouchement, il opère les guérisons les plus surprenantes. La belle-mère de Simon-Pierre était tourmentée d'une fièvre ardente : Jésus s'approche d'elle, la touche, au moment même la fièvre quitte la malade, et celle-ci se levant, sert Jésus et ses Apôtres. — Que dis-je? Jésus n'a pas besoin de toucher; il parle et les prodiges naissent à sa parole. « Tais-toi, fais silence! dit-il à la tempête qui s'était élevée sur la mer de Génézareth; et le vent s'abat aussitôt et il se fait un grand calme. « O femme! que votre foi est grande, dit-il à la Chananéenne qui sollicite la guérison de sa fille; qu'il vous soit fait comme vous le désirez! » et aussitôt la fille de la Chananéenne est guérie. « Je le veux, soyez guéri, » dit-il au lépreux qui implore son assistance, quand il redescend de la montagne, et aussitôt le lépreu est guéri. « Jeune fille, réveillez-vous, » dit-il à l'enfant de Jaïre qui venait de mourir; et la jeune fille renaît à la vie. « Jeune homme, je vous le commande, levez-vous, » dit-il au fils de la veuve de Naïm; et le jeune homme se lève de son cercueil. « Lazare, venez dehors! » et Lazare, mort depuis quatre jours, sort de son tombeau. Sur quoi Massillon s'écrie[1] : « Il ressuscite les morts comme il fait les actions les plus communes; il parle en maître à ceux qui dorment d'un sommeil éternel, et l'on sent bien qu'il est le Dieu des vivants et des morts; jamais plus tranquille que quand il opère les plus grandes choses. »

II. « Il parle en maître » quand il fait des miracles : second signe qui révèle le Dieu dans Jésus thaumaturge. Les miracles du Sauveur, dit Mgr de Ségur, ont un caractère unique et propre à lui seul, il les opérait par SA PROPRE PUISSANCE, et sans invoquer un autre pouvoir que le sien. « Je le veux, sois guéri. — Lazare, sors du tombeau. — Jeune homme, lève-toi, je te l'ordonne, etc... » Les saints, les Prophètes ont fait des miracles et

[1] Sermon sur la divinité de Jésus-Christ.

de grands miracles, mais c'était toujours au nom du Seigneur leur Dieu. Non-seulement, ajoute un autre Prélat, Jésus possède cette autorité personnelle, mais il la communiqne et il la transmet. Jésus dit de ses disciples. « Ils chasseront les dé mons en mon nom, ils parleront des langues nouvelles; ils prendront des serpents en main, et s'ils boivent quelque poison mortel, le poison ne leur nuira pas, ils imposeront les mains aux malades, et ils les guériront. Qui croira en moi fera les mêmes miracles que moi; il en fera de plus grands. » En effet, Pierre invoque le nom du Rédempteur et il guérit le boiteux à la porte du temple; Paul le prononce, et il ramène à la vie le jeune homme que la mort a frappé dans son auditoire. Ce nom suffit à S. Martin pour convertir les Gaules, à Augustin et à Boniface, pour amener aux pieds de J.-C. l'Angleterre et l'Allemagne remplies de leurs miracles, à Xavier pour renouveler au Japon et dans les Grandes-Indes les guérisons et les résurrections de la Judée. C'est le nom du grand thaumaturge de l'humanité, le nom du maître de la vie et de la mort, le nom qui opère des prodiges par sa propre vertu, le nom d'un Dieu.

III. Il y a plus et c'est une nouvelle et invincible preuve de sa divinité, Jésus-Christ fait des miracles pour prouver qu'il est Dieu. Quand les disciples de Jean-Baptiste viennent officiellement lui poser cette grave question : Etes-vous le Messie? il opère des miracles en leur présence et ajoute : « Allez, racontez à Jean ce que vous avez vu et entendu : les aveugles voient, les lépreux sont guéris, les morts ressuscitent. » Après la guérison de l'aveugle-né, les principaux d'entre les Juifs lui demandent de leur dire ouvertement s'il est le Christ, et il leur répond : « Les œuvres que je fais au nom de mon Père rendent témoignage de moi. » Il remet les péchés au paralytique, les scribes se récrient alléguant qne c'est là l'apanage exclusif de la divinité. Jésus ne contredit pas, il s'affirme Dieu et en preuve guérit le paralytique : « Pour que vous sachiez que j'ai le droit de remettre les péchés, levez-vous, dit-il au paralytique, prenez votre lit et allez dans votre maison; » et le paralytique se leva et s'en retourna daus sa maison. Au moment de ressusciter Lazare, il annonce formellement qu'il va lui rendre la vie, afin que ceux qui sont présents reconnaissent en lui l'envoyé de Dieu. Si vous ne croyez pas à mes paroles, disait-il aux Pharisiens, croyez à mes œuvres. » Et il déclarait les Juifs inexcusables pour l'avoir méconnu malgré ses œuvres divines.

Ainsi, de deux choses l'une : ou J.-C. est véritablement Dieu, comme il l'affirmait, alors nous lui devons adoration et amour; ou bien il nous a trompés, alors Dieu par les plus éclatants, les plus nombreux, les plus magnifiques miracles nous a induits en erreur, ce qui est absurde. *Domine, si error est a te decepti sumus!* Oh Seigneur Jésus, nous croyons que vous êtes le Christ, Fils de Dieu!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Consultatio ad S. Pœnitentiariam.

EMINENTISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE DOMINE,

Rector parochiæ S. P., in diœcesi Andegavensi, Sacræ Congregationi exponit quod,

Consultis probatis auctoribus, confessarii consentiunt quidem de onanismi enormitate, sed modo agendi circa onanistas non parum inter se discrepant. Nam :

1° Alii, ex plurimorum affirmationibus opinantes onanistas facilè posse versari in eo errore, qui, licet est vincibilis, illos tamen excusat à tanto, id est, à peccato mortali; aliunde pro certo habentes declarationem enormitatis ejus sceleris non illis profuturam sed potiùs nocituram, dum deinde nolentes se emendare de veniàliter peccabunt mortaliter, et fortè malent valedicere sacramentis quam suæ pravæ agendi rationi, alii, inquam, existimant esse licitum imo satiùs favere huic errori vincibili, quem decorant nomine bonæ fidei, hancque bonam fidem solertià verborum, absque tamen mendacio, adaugere vel etiam inducere. Igitur non solùm non interrogant, etiamsi prudenter timeant ne pœnitens matrimonio abusus fuerit (sane ad eorum notitiam nondum pervenit declaratio S. Congregationis Inquisitionis, 21 mai 1851), sed etiam cùm interrogantur de onanismi gravitate, declinant responsum peritis circumlocutionibus, aut invitant interrogantem ad aperiendum quid ipse sentiat, et quando asserit se non posse in hoc tantùm mali videre, propter jus conjugatorum, aut aliam rationem ejusdem farinæ, gaudent illum in istâ suâ bonâ fide relinquere;

2° Alii, admittentes etiam bonam fidem prædictam, iisdemque rationibus moti, non dissimulant quidem veritatem cum interrogantur; sed quando pœnitens solummodo accusat onanismum, altum silentium servant, et, finitâ confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale sanctam absolutionem impertiuntur;

3° Alii, non negantes quidem posse aliquotiès inveniri errorem vincibilem excusantem a tanto, rarissimè tamen quasi de peccato mortali veniale

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandans les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiemetns. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

fiat, sic quod, relinquendo onanismum sed intra fines peccati mortalis, illum reddet leviorem quam si plenâ nostitiâ malitiæ fieret; insuper pro certo habentes hunc errorem vincibilem, posito quod anteà potuerit esse hujuscemodi ut redderet culpam de lethali venialem, jam non posse ubi onanista de suo peccato confitendo cogitavit, sive spontè, sive aliâ causâ, atque aliàs nequire diù talem manere, quia non difficilè perspicitur onanismum juri naturæ, fini matrimonii, etc., valde adversari, et quia de hoc sæpius fit sermo inter homines, dum loquuntur de suis confessionibus et confessariis; præterea suffulti aliis rationibus e sacrâ scripturâ et theologiâ sumptis, hi tertii generis, inquam, confessarii, finitâ confessione peccatorum aut citiùs, prout opus fuit, non omittunt quemcumque pœnitentem, sive spontè, sive ex interrogatione prudenter factâ, confessum de onanismo reprehendere non secus ac de aliis gravibus sceleribus, quantùm ejus bonum exigere videtur, nec illum absolvunt nisi sufficientibus signis monstret se dolere de præterito et habere propositum non ampliùs onanisticé agendi.

Perspecto quod hæ tres praxes confessariorum nequeunt esse simul laudabiles; quodque earum diversitas, quam fideles animadvertunt, non potest non multum obesse bono religionis animarumqne saluti, præfatus orator tam enixè quam humillimè postulat ut S. Pœnitentiariæ placeat declarare :

1° An liceat favere illi bonæ fidei, de quâ relatum est in primo loco, atque illam creare?

2° An confessarii, de quibus in secundo, satisfaciant suo muneri?

3° An confessarii, de quibus in tertio, debeant redargui quasi seipsos et pœnitentem plus æquo torquentes, aut potiùs eorum praxis sit omnimodè bona?

Eminentiæ vestræ humillimus obsequentissimus servus...

S. Pœnitentiaria ad dubia proposita respondet : Ad 1m, negativè; ad 2m, negativè; ad 3m, quatenus confessarii de quibus in precibus, circa interrogationes de usu matrimonii conjugibus aliquando faciendas, intra limites a Rituali romano et probatis auctoribus se contineant, eorum praxim omni reprehensione carere.

Datum Romæ in S. Pœnitentiariâ, die 14 decembris 1876.

Philipp. de ANGELIS, S. P. Datarius.

A. MARTINI, S. P. Substitutus.

IMPRIMATUR :

Andegavi, die 21 augusti 1878.

† CAR.-ÆMIL., Ep. Andegavensis.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je suis curé d'une église nouvelle qui n'est pas encore consacrée. 1° Puis-je dire la messe et l'office de la Dédicace, le jour de la Dédicace des Eglises en France? 2° Quand? 3° Comment?

R. — Vous ne pouvez pas dire la messe et l'office de votre église si elle n'est pas consacrée. Pour pouvoir célébrer la dédicace d'une église, il ne suffit pas qu'elle soit bénite, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 21 mars 1795, n. 4463 ad 1; ni qu'elle soit douteusement consacrée (même Congrégation 18 août 1629, n. 826 ad 1; et 7 avril 1832, n. 4688). Il faut qu'elle soit consacrée, et certainement consacrée.

Mais si vous ne pouvez pas faire l'Office de la Dédicace de votre propre église, du moins vous êtes toujours tenu à la Dédicace de la cathédrale de votre diocèse. Sous quel grade? Sous le grade double de 1re classe. Mais doit-on en faire l'octave? Oui, dans la ville épiscopale; non dans le reste du diocèse. Ces deux cas ont été résolus par la Sacrée Congrégation des rites le 19 septembre 1750 : « ... teneri universum clerum ad formam rubricarum, et quidem sub ritu dupl. 1æ classis, in civitate cum octavâ, in diœcesi vero sine octava... » S. R. C. n. 4611).

Par conséquent, ceux dont l'église n'a pas encore été consacrée, ou n'a été que douteusement consacrée, ne devraient célébrer que la dédicace de la cathédrale, et encore sans octave. Mais, en pratique, que faut-il faire? Aucune difficulté pour ceux qui ont suivi jusqu'à présent la solution que nous venons de reproduire; ils doivent continuer. Quant à ceux, et ils sont nombreux, qui ont célébré la dédicace avec octave, il ne nous appartient pas de trancher la question. Mais s'ils tiennent à faire cette octave comme les autres, nous sommes persuadés qu'ils obtiendraient facilement cette faveur du Saint-Siége, car d'autres l'ont déjà obtenue. En attendant qu'ils la demandent, ils pourront conserver leur coutume.

AD II. Mais quand devez-vous célébrer cet anniversaire de la dédicace de la cathédrale? En France, et dans les pays annexés à la république française en 1802, l'anniversaire de la dédicace doit se célébrer le dimanche qui suit le jour octave de la Toussaint; cela résulte du concordat du 9 avril 1802, et de la déclaration du cardinal Caprara en date du 21 juin 1804. Par conséquent cet anniversaire de la dédicace ne peut aucunement se faire au jour anniversaire de la consécration de la cathédrale.

AD III. Mais comment devez-vous célébrer cet anniversaire? Pour le bréviaire, vous devez cette année donner les premières vêpres à la dédicace, avec mémoire du dimanche, mais sans mémoire de saint Martin. A laudes, mémoire encore du dimanche. Les deuxièmes vêpres sont encore de

la dédicace, avec mémoire du dimanche et de saint Didace.

Pour la messe, c'est celle de l'anniversaire de la dédicace, avec mémoire du dimanche, préface de la sainte Trinité, et dernier évangile du dimanche. Comme votre propre église n'est pas consacrée, vous devez, dans la Secrète, omettre ce qui est entre parenthèse.

Ce que nous venons de dire concerne seulement le dimanche de la dédicace. Mais si vous célébrez l'octave, vous devez, dans votre bréviaire, faire un changement le dernier jour de l'octave. Au 1er nocturne du jour octave on doit répéter les leçons qui ont déjà été dites le dimanche même de la dédicace (Congr. des rites, 5 mai 1736). De plus, au 3^{e} nocturne, si quelques leçons de l'homélie n'ont pas été lues à cause de fêtes occurrentes, alors au jour octave on peut lire les premières qui ont été empêchées pendant l'octave. (Congr. des rites, 27 août 1836.) Nous avons dit *on peut*, parce que telle est la réponse de la Sacrée Congrégation; par conséquent on n'y est pas obligé, malgré l'enseignement de certains auteurs ou ordos.

Q. — Je suis nouvellement curé d'une paroisse de la ville de N. Mon église est dédiée à saint Martin évêque de Tours. Je vous prie de me dire :

1° Comment je dois organiser mon octave?

2° Quel jour je dois célébrer la solemnité externe de mon patron d'église?

R. — Ad I. Notre confrère ne nous dit pas si l'on honore, en ce temps, des saints propres à son diocèse, ce qui nous fait penser qu'il n'y en a pas. Cela posé, voici les modifications à introduire :

10 novembre... vêpres de saint Martin pontife, sans mémoire.

11 vendredi, office et messe de saint Martin sans mémoire de saint Menne ; *Credo*, vêpres encore de saint Martin confesseur, avec mémoire de saint Martin pape.

12 samedi, rouge, office de saint Martin pape et martyr, sans suffrage; mémoire de l'octave à Laudes et à la messe, 3^{me} oraison *Concede nos*; *Credo;* vêpres de la dédicace avec mémoire du dimanche seulement. (Sans mémoire de l'octave ni de saint Martin pape.)

13 dimanche, blanc, la dédicace de toutes les églises en France, double de 1re classe avec octave; mémoire du dimanche à laudes et à la messe, préface de la Trinité, dernier évangile du dimanche; vêpres de la dédicace, mémoire du dimanche et de saint Didace; rien de l'octave de saint Martin.

14 lundi, blanc, saint Didace conf., semidouble (transféré d'hier, m. 3. v. h); leçons du 1er noct. du dim. précédent; mém. des deux octaves (de la dédicace et de saint Martin) à laudes et à la messe, *Credo*. — Vêpres de sainte Gertrude, mémoire de saint Didace et des deux octaves (de la dédicace et du patron).

15 mardi, blanc, sainte Gertrude vierge, double, mémoire des deux octaves à laudes et à la messe, *Credo*. — Vêpres de sainte Gertrude, mémoire des deux octaves.

16 mercredi, blanc, de l'octave de la dédicace, semidouble; mémoire de l'octave de saint Martin à laudes et à la messe, 3^{e} oraison *Concede nos, Credo*. — Vêpres de la dédicace jusqu'au capitule, ensuite de saint Grégoire le Thaumatuge, mém. des deux octaves (de la dédicace et de saint Martin).

17 jeudi, blanc, saint Grégoire le Thaumaturge, conf. pont., semid. mém. des deux octaves à laudes et à la messe, *Credo*. — Vêpres du jour oct. de saint Martin comme aux premières vêpres, mém. de saint Grégoire et de l'octave de la dédicace.

18 vendredi, blanc, le jour octave de saint Martin, double; mémoire de l'octave de la dédicace à laudes et à la messe. — Vêpres de saint Martin jusqu'au capitule, ensuite de sainte Elisabeth; mémoire de l'octave de saint Martin, de l'octave de la dédicace, et de saint Pontien, pape et mart.

La dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul, étant perpétuellement empêchée par le jour octave de votre patron, doit être transférée d'une manière fixe au premier jour libre qui désormais sera comme son siége propre. Or quel est le premier jour libre? D'après le calendrier de l'Eglise universelle, c'est le 26 novembre. C'est donc le 26 novembre que vous devez désormais célébrer la dédicace des basiliques des SS. Apôtres.

Cette année, les vêpres du 25 sont de la dédicace des basiliques, avec mémoire de sainte Catherine et de saint Pierre d'Alexandrie.

Le 26, samedi, la dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul, double-majeur (fête permutée du 18 novembre); 9^{e} leçon et mémoire de saint Pierre à laudes et à la messe; *Credo*; à la secrète on omet la parenthèse, préface commune. — Vêpres de la dédicace, mémoire du 1er dimanche de l'Avent.

Le 27, l'office et la messe du 1er dimanche de l'Avent; mais les deuxièmes vêpres sont de saint Félix, avec mémoire du dimanche.

Le 28, lundi, saint Félix, mémoire de la férie à laudes et à la messe. — Vêpres de saint Félix, mémoire de la férie et de saint Saturnin, martyr.

Après cela vous rentrez dans le droit commun.

Ad II. Quel jour devez-vous célébrer la solennité externe de votre titulaire? Régulièrement, le titulaire n'a pas d'autre solennité que celle qui lui est donnée le jour de son incidence; d'après le concordat de 1802 la solennité ne peut pas être transférée au dimanche suivant; ce privilége n'est accordé qu'aux patrons de lieu. Mais si cette pratique existait, et surtout si le peuple y tenait, nous pensons qu'il faudrait conserver cet usage. Dans ce cas, la solennité externe de saint Martin ne doit pas être placée le dimanche suivant, parce qu'on y célèbre une fête plus importante, la dédicace des églises en France; on devrait la remettre au dimanche subséquent, 20 novembre.

Q. — Est-il absolument nécessaire de se revêtir du voile huméral pour porter le saint Sacrement aux malades?

R. — Régulièrement on doit être revêtu du voile huméral pour porter le saint Sacrement aux malades, car la rubrique du Rituel romain est formelle : « imposito sibi prius ab utroque humero oblongo velo decenti... » (De communione infirmorum). Il y a même quelques théologiens qui pensent que l'on devrait plutôt laisser mourir un malade que de le lui administrer sans les ornements marqués par la rubrique. Mais il est certain qu'en cas de nécessité le saint Viatique peut être porté sans le voile huméral et même sans aucun ornement sacré.

Q. — Je célèbre à un autel dédié, je pense, à saint François Xavier. Dans la main droite, ce saint, qui est au fond d'une niche, tient à distance du corps un crucifix. Or :

1° Ce crucifix est-il suffisant, ou bien en faut-il un autre placé directement sur le milieu de l'autel?

2° Par le fait qu'une statue ou un tableau sont placés dans le fond d'un autel, s'ensuit-il que cet autel est placé sous le vocable du saint qui est représenté?

3° Peut-on *ad libitum*, ou même par raison de dignité dans l'ordre des saints, ou encore par motif de goût, d'architecture, d'utilité, etc., changer les statues, tableaux, et par le seul fait dire que désormais tel autel est dédié à tel autre saint?

R. — Ad I. Ce crucifix tenu à la main du saint n'est pas suffisant. Il faut que la croix soit au milieu de l'autel : « Super altare collocetur crux *in medio...* » (Rubricæ gener. missalis, titre 20.)

Ad II. La présence de la statue d'un saint, ou bien d'un tableau de ce saint sur un autel devrait être une marque sûre que cet autel est sous le vocable de ce saint, parce qu'en effet les petits autels devraient avoir, du moins à l'endroit principal de l'autel, la statue ou le tableau du titulaire de l'autel. Mais malheureusement il n'en est pas toujours ainsi, parce que souvent le curé ou même d'autres personnes se permettent, contre tout droit, de déplacer les saints, de les transporter d'un autel à un autre.

Ad III. Il n'est pas permis à un curé, bien moins encore aux autres personnes, de changer les statues et les tableaux.

Du reste ce simple déplacement ne changerait pas pour cela le titulaire d'un autel. Si l'autel a été consacré ou bénit, le titulaire a été constitué dans l'acte même de la consécration ou de la bénédiction; si non, il est constitué par le fait de l'érection de l'autel en l'honneur de tel saint.

Comment peut-on connaître que tel autel est dédié à tel saint? Il y a plusieurs moyens. D'abord on en juge ordinairement par le saint qui est représenté dans la statue ou le tableau; mais cette marque n'est pas absolument certaine, pour la raison que nous venons de donner. Un moyen sûr c'est une inscription sur le retable, ou sur l'autel, ou à côté. Un troisième moyen non moins sûr, c'est le procès-verbal de cette dédicace en l'honneur de tel saint dans les archives de la paroisse.

Q. — Y a-t-il obligation stricte et sous peine de péché, pour un curé, de conserver les saintes espèces dans l'église d'une paroisse peu nombreuse et nullement chrétienne?

R. — Oui, il y a obligation stricte de conserver la sainte Eucharistie dans toutes les églises paroissiales. Ce cas a été décidé plusieurs fois par la Congrégation du Concile. Nous pouvons citer en particulier les déclarations du 22 mars 1594, et du 28 janvier 1608. Les mêmes prescriptions ont été faites également plusieurs fois par les Congrégations des Evêques et Réguliers. Toutes sont conçues à peu près dans les termes suivants : « Eucharistia nunc omnino asservanda est in quâlibet ecclesiâ parochiali, quantumvis paupere. » Et nulle part on ne voit que l'on soit dispensé de garder la sainte Eucharistie dans les paroisses peu nombreuses et nullement chrétiennes. La raison principale pour laquelle on doit conserver la sainte eucharistie, c'est la nécessité de procurer la sainte communion aux malades; or cette nécessité existe dans les paroisses peu chrétiennes. D'ailleurs la sainte Eglise le veut ainsi, nous devons obéir.

Q. — Dans une paroisse où personne ne veut se charger de la lampe du Saint-Sacrement, le curé peut-il recevoir la rétribution accordée à cet effet, alors que lui-même apporte ses soins à entretenir la lumière de cette lampe en mettant l'huile, en l'allumant chaque jour, etc.

R. — Oui, le curé peut recevoir la rétribution accordée pour l'entretien de la lampe.

On nous objectera peut-être, avec quelques auteurs, que le curé est obligé de pourvoir à cette fonction. Nous répondons en distingnant. Le curé est tenu de pourvoir à ce que la lampe du Saint-Sacrement brûle continuellement, cela est incontestable; mais il n'est pas obligé de l'entretenir lui-même. Voici les paroles du Rituel romain :

« Lampades coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat, curabitque parochus, ut omnia ad ipsius Sacramenti cultum ordinata, integra, mundaque sint et conserventur. »

Le cérémonial des Evêques, qui trace les règles à suivre dans les Cathédrales et les grandes églises, dit qu'une des premières fonctions du sacriste, si ce soin n'a pas été spécialement confié à une autre personne, est de veiller à ce que des lampes brûlent toujours autour de la sainte Eucharistie : « Sed in primis, ubi aliàs talis cura peculiariter non sit commissa alteri, diligentissime curabit ut..... lampades circa eam perpetuo ardeant... » Ainsi donc, le soin des lampes dans une Cathédrale ou dans une grande eglise, appartient au sacristain ou à une autre personne, et par conséquent n'est pas exclusivement ni même spécialement réservé au curé.

Et quant aux petites églises nous ne voyons non plus aucun texte des livres liturgiques ni aucun décret qui fasse au curé une obligation d'allumer lui-même la lampe du saint Sacrement. Par conséquent le curé qui remplit personnelle-

ment cette charge peut recevoir la rétribution allouée à cet effet.

Le même correspondant nous fait encore la question suivante : « Y a-t-il quelques lois civiles à opposer à un maire voulant faire inhumer en terre sainte un enfant mort sans baptême, et né de parents catholiques? » Notre confrère peut voir, par le détestable vote que le sénat vient d'émettre ces jours-ci, que nous n'avons plus aucune loi à invoquer contre la promiscuité des cimetières. Il n'est pas douteux que l'autorité ecclésiastique donnera prochainement des instructions nécessitées par cette loi d'impiété. L'*Ami du clergé* se fera un devoir de les communiquer aussitôt à ses lecteurs.

Q. — 1° Le droit liturgique appartient-il en propre au souverain Pontife?

2° A-t-il résidé dans les évêques; pendant combien de temps?

R. — Ad I. Oui, le droit liturgique appartient en propre au souverain Pontife; et il lui appartient d'une manière suprême et exclusive. Si nous voulions traiter cette question dans le détail, examiner et réfuter toutes les objections soulevées contre ce droit par les protestants ainsi que par les gallicans, il nous faudrait de longs détails, et nous sortirions du cadre de notre programme. Qu'il nous suffise donc de dire que les souverains Pontifes possèdent ce droit suprême, et que seuls ils le possèdent. Par conséquent c'est une erreur et une hérésie de l'attribuer, comme on l'a fait, soit à la multitude des fidèles, soit aux princes séculiers, soit même aux évêques.

Ad II. On peut apporter quelques témoignages pour prouver que le Saint-Siége avait laissé aux évêques quelque latitude dans certaines matières liturgiques. Nous devons ajouter 1° que ces témoignages n'abondent pas; 2° que rien ne démontre péremptoirement que cette latitude a été laissée dans toutes les parties de l'Eglise; 3° qu'en tout cas cette latitude n'existait pas dans les matières essentielles, ni dans celles qui avaient été réglées par les apôtres, par le Saint-Siége, par les conciles, ou par les Métropolitains.

Pendant combien de temps a duré ce pouvoir liturgique? Il est difficile de le préciser, parce qu'il n'a pas été retiré partout en même temps. Mais nous ne nous écartons pas des données historiques et de l'enseignement des canonistes en disant que ce pouvoir a cessé dans le cours du quatrième, du cinquième et du sixième siècles de l'ère chrétienne.

Q. — Que faut-il penser de la défense faite aux prêtres qui suivent les exercices de la retraite de s'adresser à d'autres confesseurs que ceux approuvés pour la retraite?

R. — La question peut être envisagée à un double point de vue.

1° L'évêque peut-il faire cette défanse, sous peine d'invalidité? Il le peut certainement. Les prêtres qui sont à la retraite ne pourraient confesser leurs confrères qu'en vertu d'une juridiction déléguée, que reconnaît la coutume aux curés pour tout le diocèse. Mais la coutume n'a force de loi qu'autant qu'elle est approuvée par l'évêque, qui est dans son diocèse la source de la juridiction déléguée. Or, il est de droit que le déléguant peut restreindre à son gré les pouvoirs qu'il communique librement. Donc. Voilà pour la question de droit.

Le second point de vue regarde le fait :

2° L'intention des évêques est-elle d'enlever toute juridiction aux retraitants sur leurs confrères, ou n'y a-t-il là qu'une simple défense, dont la violation serait une désobéissance, mais n'invaliderait pas la confession? La situation de cette question dépend uniquement de l'intention de Nos Seigneurs les évêques.

Q. — 1° Une personne malade déclare à son confesseur qui la voit pour la première fois, qu'elle a contracté seulement son mariage devant l'officier de l'état civil. Il y a déjà 10 ans qu'elle vit en cet état et personne, dans la localité, n'a connaissance de sa situation. Son conjoint, irréligieux au plus haut point, ne peut entendre parler d'une union en face de l'église avec toutes les formalités extérieures. Il consentirait tout au plus à une bénédiction *intrà domum* constatée par deux témoins sur lesquels il pût compter. *Quid juris?*

2° Comment faut-il tenir ses mains, pendant qu'on lit sur les époux les oraisons de la bénédiction nuptiale?

3° Est-il nécessaire d'avoir un cierge allumé, pour procéder à la bénédiction de l'eau? Le rituel n'en parle pas.

R. — Ad I. Le mariage contracté à la maison devant le curé et deux témoins serait valide. En des cas aussi difficiles, il y a lieu de penser à ce moyen. Mais il ne faut l'employer qu'après avoir consulté l'évêque et sur son avis favorable.

Ad II. Régulièrement le prêtre a les mains jointes pendant cette bénédiction; le servant tient le livre devant le prêtre. Mais très-souvent le servant n'est pas en état de tenir le livre; alors les mains du prêtre sont occupées à le porter.

Ad III. Non, il n'est pas nécessaire d'avoir un cierge allumé pour la bénédiction de l'eau. En certaines églises on en allume deux les dimanches lorsque cette bénédiction se fait avant la messe, mais cela n'est pas requis par les rubriques ni par les liturgistes.

Q. — Le bienveillant *Ami du clergé*, si secourable à ses amis, voudrait-il rendre à un de ses lecteurs un nouveau service en lui servant de guide au milieu des dédales du droit français?

1° Notio nullitatum sive radicalium sive non radicalium juris civilis et proprietates earum.

2° Quid eadem valeant in foro conscientiæ præsertim quoad incapacitates donandi et accipiendi tum inter vivos, tum per testamentum?

R. — Ad I. La loi civile comprend un certain nombre de lois qu'on appelle lois irritantes — *leges irritantes*. La loi irritante est celle qui invalide un acte dès son origine : *Irritatio est abolitio actus qui alioquin esset validus*. Il y a donc cette différence entre les lois dites *irritantes* et les lois dites *prohibantes*, que les premières ren-

dent les actes invalides et les autres les rendent illicites.

Les propriétés des lois irritantes ont été résumées dans ces deux propositions de Martinet : (1)

1° *Obligatio legis civilis irritantis, etiam ipso facto, actum vel contractum natura aliter licitum, limitanda est ad forum externum, nisi res sit de lege vere primaria.*

2° *Leges civiles irritantes ipso facto certos actus vel contractus ob defectum formæ vel capacitatis civilis, servandæ quidem sunt in foro conscientiæ, et peccant transgressores sine justâ causâ, nec tamen constat de nullitate intrinsecâ actûs vel contractûs, etiam post sententiam judicis, si nihil defuerit ad naturalem ejus validitatem.*

Ad II. Il y a grande divergence parmi les auteurs sur l'obligation de conscience pour les lois qui établissent des incapacités civiles. Trois opinions se partagent les suffrages.

1° La première opinion, qui était plus communément adoptée par les théologiens anciens, enseignait que les incapacité n'avaient de valeur qu'au for externe, et qu'elles ne pouvaient nullement atteindre la conscience, toutes les fois qu'elles portaient sur des actes ou des contrats qui n'étaient pas injustes en eux-mêmes. Elle eut pour défenseurs saint Antoine, Molina. Lessius, etc.

2° La seconde opinion admet l'obligation de toutes les incapacités civiles, soit pour le for interne, soit pour le for externe. Elle a eu pour patron principal le Cardinal Gerdil.

3° La troisième opinion enseigne qu'un acte ou un contract, bons par eux-mêmes, peuvent être regardés comme valides jusqu'à la sentence déclaratoire du juge. Elle laisse à celui qui a à souffrir de cet acte la liberté de l'attaquer devant les tribunaux pour en faire déclarer la nullité, pourvu qu'il ne soit pas lui-même la cause volontaire de la nullité, ou qu'il n'ait pas renoncé expressément à son droit de poursuites. Ce sentiment est le plus communément admis par les auteurs modernes. Saint Alphonse l'appelle plus probable ; il conseille de le suivre en pratique, pourvu, dit-il, que celui que favorise l'acte ou le contrat soit déjà en possession. (Lib. III, n. 711, 727).

Martinet propose une solution un peu plus complète que celle de saint Alphonse, et un peu différente.

a) On peut, dit-il, et même *on doit* regarder comme valide au for de la conscience un acte naturellement juste, quoique la loi civile l'ait déclaré nul. *Avant l'acte*, on dissuadera de le poser, non seulement par un motif de prudence, mais aussi par obéissance aux lois civiles. Cependant, on ne l'interdirait pas absolument, s'il y avait de graves raisons de laisser de côté les prescriptions de la loi civile.

(1) *Theologia moralis*, lib. I, articul. X, p. 217, lib. V. Palmé.

b) Ne peuvent faire valoir la nullité de l'acte ni ceux qui ont été la cause volontaire de cette nullité, ni ceux qui ont renoncé expressément au bénéfice de la loi irritante, ni ceux enfin qui sont certains de la valeur de l'acte au point de vue du droit naturel, et de l'insuffisance de la loi civile pour détruire cette valeur naturelle.

c) La possession n'est pas nécessaire pour la valeur de l'acte : rien ne s'oppose à ce que celui en faveur de qui l'acte est fait se mette en possession.

d) Celui qui userait de fraude pour empêcher que la nullité fût déclarée au for civil, serait coupable, mais pas au point de vue de la justice : il ne serait donc pas tenu à restitution.

e) Lorsque la nullité a été déclarée, il y a obligation au point de vue de la justice à la reconnaître : cette obligation a sa source, non point dans la justice commutative, mais dans la justice sociale, qui défend de résister publiquement aux lois; d'où il suit que le possesseur garde au for de la conscience le droit à une juste compensation.

Tel est le résumé d'une thèse fort intéressante qu'a faite sur ce point l'auteur que nous citons Nous ferons remarquer que nous n'avons trouvé ce sujet nulle part traité avec autant d'ampleur et de méthode. (Martinet, *Theologia moralis*, l. VI, art. VIII.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Instructions administratives *concernant les travaux et la comptabilité des édifices diocésains.*

(Suite)

DÉGAGEMENT DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

47. L'isolement des édifices diocésains, et des cathédrales en particulier, est très-désirable pour la conservation non moins que pour l'effet architectural et artistique.

La plupart de ces magnifiques monuments ont vu, par usurpation ou par tolérance, se former autour d'eux des constructions parasites qui en déshonorent l'aspect et peuvent en compromettre la conservation. Tous les efforts de l'architecte diocésain devront tendre à mettre fin à cet abus et à en faire disparaître les effets.

48. Les fabriques des cathédrales sont quelquefois les premières à autoriser ces abus, en jouissant elles-mêmes ou en tirant des loyers de ces constructions. L'architecte leur démontrera la nécessité d'y renoncer et cherchera à faire rentrer dans l'édifice ou à placer en dehors de lui les dépendances indispensables, dont cette réforme les dépouillerait.

49. Quant à ces constructions vendues comme

biens nationaux et appartenant à des particuliers, elles sont souvent grevées de servitudes qui doivent être rigoureusement surveillées.

ACQUISITIONS.

50. Les projets d'acquisition feront toujours l'objet d'un rapport spécial, et l'architecte se préoccupera surtout, dans ces propositions, du dégagement et de la conservation de l'édifice. L'impossibilité où se trouve l'Administration d'autoriser tous les travaux nécessaires, dans des monuments qui chaque jour demandent plus de soins, ne permet pas de distraire les ressources dont elle dispose pour les affecter à des acquisitions d'immeubles, lorsque ces acquisitions n'ont pas pour principal but la conservation des édifices.

SURVEILLANCE DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

51. Les enfants de nos villes se font une sorte de jeu traditionnel de lancer des pierres contre nos basiliques et de prendre leurs plus délicats ornements pour but de leur pernicieuse adresse. La statuaire surtout a le privilège d'être le point de mire de leur émulation destructive. Nos vitraux mêmes, si fragiles et si difficilement réparables, ne trouvent pas grâce devant eux, et ce n'est qu'à force de grilles et de châssis qu'on parvient à les préserver.

L'architecte diocésain prendra toutes les mesures nécessaires pour vaincre ce déplorable abus qui s'autorise de l'habitude et de l'impunité.

52. Si, dans quelques villes, les foires ou marchés se tiennent aux abords des cathédrales et qu'il soit impossible de les déplacer, l'architecte se concertera avec la municipalité pour que les animaux, les voitures et autres objets soient, non seulement isolés, mais tenus à une certaine distance de l'édifice.

53. L'architecte ne tolérera aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, contre les murs des édifices diocésains, et surtout aux flancs et à l'abside des cathédrales.

54. Les affiches sont souvent une cause de dégradation pour les monuments.

Aux termes des articles 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés à la *principale porte de l'église*.

L'article 6 du décret du 7 août 1848 prescrit, en outre, d'afficher *sur la porte de l'église*, la liste des jurés pour chaque commune.

L'architecte fera donc établir un cadre ou tableau pour recevoir ces actes. Hors ces deux exceptions, aucune affiche ne devra être placée ni sur les portes des cathédrales, ni sur aucun des édifices diocésains.

ACCIDENTS.

55. L'architecte donnera immédiatement avis à l'Administration de tous les accidents qui surviendraient dans le courant de la campagne et fera connaître la dépense qu'ils pourraient occasionner.

VERRIÈRES.

56. Lorsqu'il s'agira de travaux de verrières, l'architecte présentera à l'agrément du Ministre l'artiste auquel il se proposera de les confier et soumettra ensuite les cartons du projet à l'approbation du gouvernement.

SÉRIES DE PRIX.

57. Chaque diocèse ayant, pour les travaux d'entretien, une série de prix approuvée par décision ministérielle, l'architecte devra, si quelques articles des séries viennent à subir des modifications, transmettre avec ses propositions un bordereau de prix supplémentaire, indiquant les numéros de la série précédente et le prix qui y était porté, avec mention, en regard, du nouveau prix proposé.

58. Dans le cas où les prix de la localité seraient entièrement changés, il faudrait produire de nouvelles séries de prix avec analyse et détails motivés.

59. Les bordereaux de prix supplémentaires, comme les nouvelles séries de prix, devront être produits en double exemplaire.

ADJUDICATIONS PUBLIQUES.

60. Le cahier des charges générales des travaux diocésains doit servir de base à toute adjudication publique de travaux aux édifices diocésains.

61. « Les adjudications publiques relatives à « des travaux qui ne peuvent être livrés sans « inconvénient à une concurrence illimitée sont « soumises à des restrictions qui n'admettent à « concourir que des personnes préalablement « reconnues capables par l'Administration et pro« duisant les titres justificatifs exigés par le « cahier des charges. » (Art. 47 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et art. 28 du règlement sur la comptabilité des cultes, du 31 décembre 1841.)

62. « L'avis des adjudications à passer est « publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, « par la voie des affiches et par tous les moyens « ordinaires de publicité.

« Cet avis fait connaître :

« 1° Le lieu où l'on pourra prendre connais« sance du cahier des charges;

« 2° Les autorités appelées à procéder à l'adju« dication;

« 3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adju« dication. »

(Art. 50 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et art. 30 du règlement de la comptabilité des cultes, du 31 décembre 1841).

SOUMISSIONS.

63. Les travaux aux édifices diocésains qui ne peuvent être l'objet d'une adjudication publique

ou restreinte sont exécutés, comme marchés de gré à gré, sur des soumissions souscrites par les entrepreneurs que présente l'architecte diocésain.

64. Ces soumissions sont approuvées par le ministre ou par le préfet lorsqu'il y a été autorisé.

65. Aucune soumission ne peut être adressée directement au ministre. L'architecte doit la remettre au préfet, qui, à son tour, la transmet au ministre avec son avis.

66. Dans ces soumissions, les entreprencurs doivent prendre l'engagement de se conformer au cahier des charges générales des travaux diocésains.

67. « Les marchés de gré à gré sont soumis au « timbre et à l'enregistrement, dont les frais sont « à la charge des soumissionnaires. » (Art. 38 du règlement de la comptabilité des cultes, du 31 décembre 1841.)

68. Toute soumission doit être produite en double expédition, dont une sur papier timbré et l'autre sur papier libre.

FRAIS DE VOYAGES.

69. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 20 mai 1853, « les frais de voyages des architectes « diocésains non résidants leur sont remboursés à « raison de 2 fr. par myriamètre et 10 fr. par jour d'absence. »

Pour obtenir ce remboursement, les architectes produiront leurs notes de frais de voyages en triple expédition, dont une sur papier timbré, accompagnées d'une lettre adressée au ministre.

RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE ET LES ENTREPRENEURS.

70. L'architecte fera connaître au ministre, aussitôt qu'elles viendront à naître, toutes des difficultés ou contestations qui se produiraient entre lui et les entrepreneurs.

71. Si l'entrepreneur portait la contestation devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux judiciaires, l'architecte, au lieu d'y répondre, en référerait immédiatement à l'Administration.

72. La soumission souscrite par un entrepreneur, soit dans une adjudication publique, soit dans un marché de gré à gré, constitue un engagement qui lie l'entrepreneur envers l'Etat, et *vice versa*. L'architecte diocésain veillera à l'accomplissement des engagements de l'entrepreneur; mais, de son côté, il tiendra ceux qui auraient été contractés au nom de l'Etat.

Il ne devra donc pas, comme certains architectes ont cru pouvoir le faire, modifier les conditions du contrat, et donner par exemple, à l'entrepreneur soumissionnaire des travaux non compris dans sa soumission, pour faire exécuter par un autre entrepreneur les travaux soumissionnés.

COMPTABILITÉ.

73. Les règles de la comptabilité relative aux travaux diocésains sont consignées dans le règlement du 1er avril 1854 et dans les instructions ministérielles des 4 avril 1854 et 21 décembre 1857, ci-après rapportés :

74. *Règlement du 1er avril 1854 sur la comptabilité des travaux des édifices diocésains.*

(Les dispositions de ce règlement, ne présentent pas un intérêt assez général pour qu'il nous ait paru utile d'en reproduire ici les dispositions. — Même observation pour les instructions faisant l'objet des nos 75 et 76 ci-après).

75. *Instruction aux architectes diocésains pour l'exécution du règlement du 1er avril 1854, sur la comptabilité* (4 avril 1654).

76. *Instruction aux architectes diocésains concernant le paiement des travaux exécutés aux édifices diocésains* (21 décembre 1857).

. . . .

77. Aux termes du décret du 11 août 1850, modificatif des ordonnances du 14 septembre 1822 et du 30 mai 1838, la faculté de dépenser et de payer est limitée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pendant les douze mois de l'année qui donne son nom à l'exercice, *faculté de dépenser* sur les crédits ouverts pour cet exercice; elle cesse irrévocablement au 31 décembre ;

2° Pendant ces douze mois et pendant les 7 mois qui suivent, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet, *faculté d'ordonnancer les payements*, dans les limites de ce qui a été réellement dépensé durant le cours des douze premiers mois de l'exercice;

3° Enfin, pendant l'année de l'exercice, et jusqu'au 31 août de l'année suivante, *faculté de payer*.

Ainsi, en résumé, après douze mois, *plus de dépenses*;

Après dix-neuf mois, *plus d'émissions d'ordonnances ni de mandats*;

Et, après vingt mois, *plus de payement* imputable sur les crédits de l'exercice.

78. Dans toutes les instructions qui précèdent, il n'est question que des dépenses concernant les travaux proprement dits. Quelquefois des dépenses accessoires non prévues aux devis peuvent être jugées nécessaires : par exemple, lorsqu'il s'agit de payer soit le salaire d'un gardien du chantier, soit la location d'un terrain pour servir de chantier ou d'un bureau pour l'agence des travaux, soit les photographies produites pour faire connaître l'état d'avancement des travaux, etc.

Jamais l'architecte ou l'inspecteur des travaux ne devra chercher à dissimuler ces dépenses dans un compte quelconque; avant de les engager, l'architecte demandera l'autorisation du ministre, qui décidera s'il y a lieu ou non de les admettre. Si elles sont admises, l'architecte produira avec les autres comptes les notes ou factures constatant les sommes dues pour ces dépenses accessoires.

ÉDIFICES PAROISSIAUX.

79. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1853, l'architecte diocésain est

« chargé de l'examen préparatoire des projets « produits par les communes du diocèse, à l'appui « des demandes de secours qu'elles adressent à « l'Administration des cultes pour la restauration « ou la construction de leurs églises et presby- « tères. »

80. Cet examen ne confère pas à l'architecte un pouvoir discrétionnaire d'admission ou d'exclusion; c'est un simple droit d'avis, officieux par rapport aux communes, et officiel par rapport à l'Aministration supérieure.

81. Dans cet examen, l'architecte doit se montrer sévère pour tout ce qui tient aux conditions essentielles de la solidité des constructions. Quant au mode et au style d'architecture adoptés par les auteurs du projet, il acceptera tout ce qui ne blesse pas ouvertement le goût et les convenances générales de l'art religieux.

82. Rien ne s'oppose à ce que, dans son avis, l'architecte diocésain indique les modifications qui lui sembleront utiles pour améliorer le projet soumis à son examen.

83. L'architecte diocésain n'a pas à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder le secours demandé, ni sur la quotité du secours : son examen est purement technique. Néanmoins, on croit devoir faire connaître dans quelles conditions les demandes de secours sont généralement admises.

84. Ces secours ne sont accordés que lorsque la fabrique a épuisé toutes ses ressources (art. 37 du décret du 30 décembre 1809) et que la commune se trouve dans l'impossibilité de couvrir le déficit. Quelle que soit la dépense, si les ressources locales peuvent y suffire, il n'y a lieu à aucun secours du Gouvernement.

85. Les secours ne sont applicables qu'aux constructions ou grosses réparations, et de préférence aux édifices des communes rurales; l'ornementation des églises est laissée à la charge de la fabrique ou à la générosité des fidèles.

86. Les chiffres des secours ne dépassent pas le quart ou le tiers de la dépense totale. Cette proportion tend à baisser lorsque la dépense s'élève, et réciproquement. Elle peut dépasser même le tiers dans certains cas exceptionnels, lorsque la dépense n'cst pas très considérable, qu'il s'agit de travaux de première nécessité et que les ressources locales font absolument défaut.

En général, les plus petits secours sont les plus largement et les plus promptement accordés, parce qu'ils viennent en aide à un plus grand nombre de communes et aux plus pauvres.

87. Pour qu'un secours puisse être alloué sur les fonds de l'Etat, il faut que toutes les ressources locales aient été réunies, et qu'il ne reste plus à couvrir qu'un déficit égal à la subvention sollicitée par les intéressés ou proposée par le conseil général.

88. Il n'est pas de travaux plus dispendieux que la reconstruction d'une église; tant que l'ancienne église peut être réparée, son ancienneté, à défaut d'autre motif, doit décider la commune à la conserver. Si l'ancienne église est insuffisante pour la population, il convient d'étudier les moyens de l'agrandir en préservant les parties essentielles et de ne la sacrifier que dans le cas de nécessité absolue.

89. Le tableau suivant indique d'une manière générale le maximum de la depense nécessaire pour construire des églises d'une importance graduée avec le chiffre de la population :

De 500 âmes et au-dessous. .	25,000 francs
De 500 à 1,000.	45,000
De 1,000 à 2,000.	75,000
De 2,000 à 3,000.	110,000
De 3,000 à 4,000.	145.000
De 4,000 à 5,000.	180,000
De 5,000 à 6,000.	230,000

Les communes dont les projets ne dépasseraient pas ces limites seront dans les conditions voulues pour participer aux secours du Gouvernement, s'il est bien établi, d'ailleurs, que les ressources locales sont insuffisantes.

Celles, au contraire, qui adopteront des projets plus dispendieux n'auront pas à compter sur une subvention de l'Etat.

90. Quant aux presbytères, il convient de remarquer que, dans la plupart des cas, l'Administration est obligée de demander des modifications aux projets qui lui sont soumis. On donne souvent beaucoup trop d'importance à ces bâtiments. Légalement, les communes sont chargées à défaut de ressources fabriciennes, de fournir soit un presbytère, soit une indemnité de logement. Il ne faut donc pas que, pour la construction d'un presbytère, la commune dépense un capital productif d'un revenu notablement supérieur à l'indemnité de logement qu'elle serait tenue d'acquitter.

91. Les frais de construction d'un presbytère dans les communes rurales ne doivent pas dépasser 12 à 15,000 fr., et, dans les petites villes, 15 à 20,000 fr.

92. Au point de vue technique, toute demande de secours doit être accompagnée des pièces suivantes.

1° Devis des travaux projetés;

2° Plan d'ensemble de l'édifice, avec coupes et élévations;

3° Plan de son état actuel et mémoire explicatif.

4° Avis de l'architecte diocésain.

93. Aucun travail, soit d'entretien, soit de réparations ou de reconstruction, ne peut être exécuté aux églises et presbytères en dehors de l'approbation de l'autorité diocésaine et de la permission formelle de l'autorité préfectorale, ou de l'autorité ministérielle lorsque la dépense atteint le chiffre réglementaire.

Les fabriques ne sont dispensées de ces autorisations que dans le cas où il s'agit de travaux de simple entretien, n'excédant pas la somme de 100 fr. dans les paroisses de moins de 1,000 âmes,

et celle de 200 fr. dans les autres localités (art. 42 du décret du 30 décembre 1809). Même dans ce cas, si les travaux étaient jugés inutiles ou mal conçus, l'évêque et le préfet auraient le droit de s'y opposer.

L'architecte diocésain devra veiller, en ce qui le concerne, à l'application rigoureuse de cette règle, et informer le préfet ou la direction générale des cultes de toutes les iufractions qu'il viendrait à connaître.

Courrier de l'Utile.

RECETTES DE NETTOYAGE.

1° *Argenterie.* — Ramassez avec une passoire cette mousse épaisse et fine qui, au printemps, apparaît à la surface des eaux tranquilles, faites-là sécher au soleil et frottez-en l'argenterie. Cette mousse se conserve dans des sacs.

On peut encore se servir de suie tamisée, on frotte à sec, et toutes les taches disparaissent.

2° *Ustensiles de verre ou de cristal.* — Faites des boulettes avec du papier gris-brouillard, et mettez-les dans le vase que vous avez l'intention de nettoyer. Versez dans ce vase de l'eau de savon légèrement chauffée, agitez fortement, retournez dans tous les sens, rejetez le contenu et rincez à l'eau froide.

3° *Fer-blanc.* — Faites un mélange de cendres et d'huile commune de manière à former une boue épaisse. Etendez-en une couche sur la surface à nettoyer, frottez d'abord avec un torchon de toile, puis avec un chiffon de laine. Si la première opération ne réussissait pas, ce qui est rare, il faudrait recommencer.

4° *Glaces.* — Réduisez en poudre très fine un petit morceau d'indigo; humectez un linge, appuyez-le sur cette poudre et promenez-le en frottant sur la glace, puis essuyez avec un linge sec.

On emploie également selon le même procédé l'eau-de-vie ou la cendre passée dans un tamis très fin. Ne vous servez jamais du blanc d'Espagne, parce qu'il dépolit et raie les glaces.

5° *Cadres dorés.* — Prenez 90 grammes de blanc d'œuf, 30 grammes d'eau de javelle, battez le tout et nettoyez le cadre avec une brosse douce trempée dans ce mélange. La dorure reprend son premier éclat. Quand le cadre a été ainsi nettoyé, on lui donne une couche du vernis dont se servent les doreurs sur bois.

On peut répéter plusieurs fois cette opération sans détériorer la dorure.

6° *Ustensiles de cuivre.* — Faire bouillir dans de l'eau ordinaire du tartre de vin blanc; y plonger les ustensiles de cuivre et les laisser bouillir de quinze à vingt minutes; les retirer ensuite pour les mettre dans l'eau froide; bien essuyer et faire sécher complètement.

7° *Papier de tenture.* — Pour enlever les taches de graisse sur les papiers de tenture, on les humecte avec de l'essence de térébenthine, puis on les recouvre de papier gris non collé, que l'on applique fortement sur les taches afin de pomper l'essence chargée du corps gras. A cause de l'odeur de la térébenthine, on ne peut l'employer dans une chambre à coucher. On y supplée par de l'amoniaque que l'on applique à plusieurs reprises avec un pinceau ou la barbe d'une plume; on humecte ensuite les taches avec de l'alcool, et on se sert de papier gris comme ci-dessus.

8° *Tapis de pied.* — Balayez au moyen d'une brosse puis nettoyez les tapis avec un morceau de laine humide; humectez-les de lait et frottez à l'aide d'un morceau de drap sec.

On les nettoie encore avec une brosse trempée dans du fiel de bœuf purifié dans lequel on aura mis un peu de sable fin.

9° *Gants.* — Si les gants sont graisseux, nettoyez-les d'abord avec de la croûte de pain grillée et mélangée avec de la poudre d'os calcinés, ensuite frottez avec un morceau de flanelle imprégnée, en parties égales, d'alun et de la terre argileuse usitée pour le dégraissage. Si les gants ne sont pas trop malpropres, il suffit de les frotter au moyen d'une brosse un peu dure, avec un mélange d'argile et d'alun bien pulvérisé. On les bat ensuite avec une baguette, enfin on les saupoudre avec un mélange de blanc d'Espagne et de son et on les bat de nouveau.

Si la crasse a noirci les gants, placez ceux-ci sur une main de bois, ou à défaut de cet instrument, sur votre main, puis passez-y rapidement une éponge trempée dans du lait tiède et frottée sur le savon blanc. Lorque le gant est mouillé et que la crasse est enlevée en grande partie, frottez-le avant qu'il soit sec, avec un linge doux, sans trop appuyer. Gardez-vous de mouiller trop le gant, car en séchant, il durcirait et se raccourcirait. On emploie avec moins de succès dans le même but, l'eau et le savon. On peut nettoyer jusqu'à qutare fois des gants blancs et chamois.

On peut encore laver à deux reprises les gants dans l'eau de son tiède et passée à travers un linge. Dans l'eau du second lavage, on peut mettre un jaune d'œuf et un peu d'alun. La peau se trouve ainsi parfaitement nettoyée et ne demande pas d'autre teinture. Si vous voulez lui donner une couleur chamois, laissez un peu sécher après le premier lavage, et trempez-les dans un bain de teinture composé de graines de Perse ou d'Avignon, de bois de Brésil et d'un peu d'alun. Faites bouillir séparément les deux principes colorants, et mélangez-les suivant la teinte que vous désirez.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

de M. l'abbé Juge, missionnaire apostolique, intitulé : **Manuel de prédication populaire.**

2 forts vol. in-12, prix : 6 fr.

Dans cet ouvrage, l'auteur jette pour ainsi dire les idées, les considérations et les réflexions, sans les développer. Il laisse ce soin au lecteur ou au commentateur. De nombreux textes tirés de l'Ecriture et des saints Pères facilitent ce travail.

2° L'ouvrage sur le Catéchisme par un évêque de Belley, dont le nom vous échappe, est de Mgr Devie, et a pour titre : **Méthode pour faire le catéchisme.**

C'est un livre très-estimé. Il forme deux vol. in-12 et coûte 4 fr. 50. Notre Comptoir de Commission s'empressera de vous le procurer, si tel est votre désir.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 5 *novembre* 1881.

La semaine finit par la hausse sur nos rentes. Ainsi le 5 0[0, dont on a détaché cette semaine le coupon trimestriel de 1 fr. 25 à échéance du 16 novembre, finit à 116. Le 3 0[0 s'est relevé à 84.80. L'ancien amortissable est très-bien tenu à 86.50. Le nouveau a des allures plus satisfaisantes à 84.75. Moins d'entrain sur les fonds étrangers : l'Italien ferme à 89, et le Turc à 14.60. Il paraît que les négociations engagées avec le gouvernement ottoman pour la réorganisation de ses finances, subiront quelques jours de retard, mais on conserve toujours l'espoir d'arriver à une solution pratique. Quant au voyage du roi Humbert à Vienne, il semble n'avoir pas produit tout le résultat désiré, et de là le *statu quo* dans lequel pivote le 5 0[0 italien.

***

Le marché des chemins de fer reste hésitant et ne parvient pas à retrouver sa stabilité habituelle. En clôture, nous laissons l'Est à 815, le Lyon à 1820, le Midi à 1325, le Nord à 2140, l'Orléans à 1325, l'Ouest à 835.

***

En ce qui concerne les sociétés de crédit, on continue à remarquer des lourdeurs et des exagérations non justifiées. La Banque de France a rebondi à 6650, l'Union est demandée à terme à 2800. Ce sont les deux valeurs dont la hausse est la plus vertigineuse. Le Crédit foncier est demandé à 1740, le Comptoir d'Escompte à 1045, le Crédit mobilier à 750, le Crédit lyonnais à 875, la Société générale à 870.

En valeurs industrielles, on cote le Suez 2420, le Panama 510, les Transatlantiques 615, les Messageries 795.

Tout compte fait, l'avènement de M. Gambetta au pouvoir ne paraît pas impressionner fâcheusement le monde financier. Il s'est, en effet, habitué à voir durer si peu nos ministères qu'il a pris le parti de ne plus s'inquiéter ni de celui qui arrive, ni de celui qui s'en va. Et, de fait, c'est le seul moyen de voir les affaires aller à peu près quand même.

***

Nous lisons aujourd'hui même dans *La Banque*, journal de MM. Hans et Dessans, au sujet des actions du *chemin de fer de Vaux à Fréjus*, un avis ainsi conçu :

« La dernière Assemblée générale du 14 octobre ayant fixé définitivement le payement des coupons aux premiers mai et novembre de chaque année, nous avons pu obtenir le bénéfice d'un coupon de 12.50 par titre pour tous ceux qui nous adresseront des demandes dans le courant de ce mois. C'est là un avantage qui sourira à tous les gens d'épargne qui ne dédaignent pas les petits bénéfices. Notre clientèle aura par là une nouvelle preuve du zèle que nous apportons à servir ses intérêts. »

C'est ce que nous avions annoncé dans notre dernier numéro. En reproduisant ici l'avis officiel, notre but est d'appeler encore la plus sérieuse attention sur les actions du *Chemin de fer de Vaux à Fréjus*. Ce qui, en effet, distingue les directeurs de la *Banque de l'Epargne publique*, MM. Hans et Dessans, c'est la solidité, la sécurité et l'avenir des affaires qu'ils lancent. Pour eux, rien n'est abandonné au hasard, à l'aventure. Le premier de leur souci est de sauvegarder l'argent de ce bon public qu'on leurre si facilement et de ne lui présenter que des affaires véritablement dignes de confiance. Telles sont les actions de la *Société générale de Librairie catholique*, les obligations de la *Société métallurgique de l'Ariége* et les actions des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*. Ces trois valeurs sont en ce moment parmi les plus recherchées. L'épargne les affectionne, sachant qu'elles reposent sur des bases non-seulement sérieuses, mais honnêtes. Ce ne sont pas de ces valeurs à soubresauts, qui finissent presque toujours par un effondrement : elles ont le calme, la stabilité des choses durables, avec la séduction de cet excellent 5 0[0 qui ne se rencontre presque plus nulle part, et qui, pour elles, s'augmentera de tout le développement des affaires menées à bien par leur direction respective.

Heureux de les avoir, en leur temps, signalées et recommandées, nous recommandons aujourd'hui, pour les mêmes raisons, les actions du *Chemin de fer de Vaux à Fréjus*. Peu de Compagnies ont un avenir plus brillant.

En effet, la ligne étant entièrement construite avec le seul capital-actions et le concours du département qui donne la plate-forme de deux sections, la Compagnie se trouvera, sans obligations ni dettes d'aucune sorte, en pleine jouissance d'un trafic assuré, et particulièrement du transport des charbons de toutes les mines du bassin houiller du Var, source énorme de profits.

La Compagnie n'aura aucune avance à rembourser ; son actif sera libre et ses bénéfices seront entièrement répartis entre les actionnaires.

Nous rappelons pour mémoire que les Actions du *Chemin de fer de Vaux à Fréjus* sont de 500 francs, qu'elles rapportent de suite 25 francs d'intérêt, soit 5 0[0 *net d'impôt*, et que MM. Hans et Dessans accordent, au besoin, des délais pour le payement. Tout cela, joint au coupon de 12.50 qui est maintenu aux demandes envoyées avant la fin du mois courant, ne permet pas la moindre hésitation.